



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **- 9 AVR. 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON pour son installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
à SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.341-7 et L.214-13 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-332 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempêtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON dans son établissement situé à SAINT-IGNY-DE-VERS et SAINT-BONNET-DES-BRUYERES ;

VU la déclaration du 8 juin 2018 complétée en dernier lieu le 21 décembre 2018 par laquelle la société PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON indique son intention de modifier le parc éolien en proposant quatre types de modèles d'éoliennes différents en plus de celui prévu dans le dossier initial ;

VU le choix du demandeur de convertir le montant de l'indemnité compensatrice en travaux sylvicoles (conversion de futaie régulière en futaie irrégulière) et en reboisement en vue de l'adaptation au changement climatique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 28 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées portent sur l'implantation d'éoliennes ne dépassant pas en hauteur total le modèle initial (malgré pour certains types d'éoliennes des longueurs de pale plus grandes) et le déplacement de quelques mètres de deux éoliennes pour concentrer le survol des pales sur des parcelles dont la maîtrise foncière est assurée par le projet ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par l'exploitant sont de nature à prévenir les impacts et ressources en eau notamment durant la phase de travaux ainsi qu'à prévenir les impacts sur la liaison hertzienne d'Aigueperse ;

CONSIDERANT que les critères d'implantations et de dimensions des éoliennes ne modifient pas de manière substantielle l'impact du projet sur le paysage, par rapport au projet initial ;

CONSIDERANT que l'implantation retenue, ainsi que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vents et à certaines périodes de l'année ou en fonction de l'activité des chiroptères et des suivis post-implantation sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les populations de chiroptères ;

CONSIDERANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité a été complété par l'exploitant afin de protéger les enjeux environnementaux locaux (avifaune et chiroptères) ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions des vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDERANT également qu'une étude acoustique est prévue par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 précité ;

CONSIDERANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement tel que défini aux articles L.341-1 et L.341-2 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues à cet article ;

CONSIDERANT que cette demande de modification ne remet pas en cause les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers initiales ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou de risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation de la CDNPS, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2017 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- une éolienne sur le territoire de Saint-Igny-de-Vers ;
- deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;
- hauteur totale (en bout de pâle) maximale de 185,5 mètres ;
- hauteur au moyeu comprise entre 110 et 135 mètres
- rotor compris entre 101 et 117 mètres de diamètre ;
- projet nécessitant un défrichement d'environ 2,23 hectares ;
- un câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison.
- un raccordement au réseau en souterrain.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E1	812356	6573113	Saint-Igny-de-Vers	Champ Bayon	AD 105 AD 106
E2	812790 et jusqu'à 812785,3*	6573224et jusqu'à 6573230*	Saint-Bonnet-des-Bruyères	Champ Bayon	AK 182/183
E3	813318 et jusqu'à 813327,7*	6573079 et jusqu'à 6573080*	Saint-Bonnet-des-Bruyères	Champ Bayon	AK 46
Poste de livraison (PDL)	812586	6573151	Saint-Bonnet-des-Bruyères	Champ Bayon	AK 268

* dans les conditions de la demande de modification

ARTICLE 2 : Conformité au dossier de demande de modification

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté complémentaire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modificatifs déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : entre 110 et 135 mètres au moyeu Hauteur totale maximale en bout de pale : 185,5 mètres Puissance totale installée en MW : 9,15 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 : Protection des ressources en eau

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est complété par la prescription suivante :

Les modèles d'éoliennes utilisant un multiplicateur (boite de vitesse) sont équipés de bacs de rétention.

ARTICLE 5 : Chiroptères

Le troisième tiret de l'article 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

- Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué. Le seuil de démarrage des éoliennes est fixé à 5,2 m/s, lorsque la température est supérieure à 8°C lors des conditions favorables à la présence des chauves-souris (entre avril et octobre durant toute la nuit) - régulation ajustable selon les conclusions des suivis environnementaux de mortalité. Cet asservissement est mis en œuvre dès la première année d'exploitation.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La partie « **En amont des travaux** » de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est complétée par la prescription suivante :

Avant mise en place des éoliennes E2 et E3 :

- passage d'un écologue (faune, flore et spécialiste bryophyte également) sur les sites envisagés ;
- transmission du rapport de visite de l'écologue et de ses préconisations à la DREAL, pour validation, accompagné de la carte de localisation des éoliennes ;

ARTICLE 7 : Suivi environnemental :

L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent) :

- Un suivi de l'avifaune nicheuse de mars à août dès la première année d'exploitation du parc ;
- Un suivi de la mortalité des oiseaux dès la première année d'exploitation du parc ;
- La société exploitante met en place une gestion des milieux favorables à la bécasse des bois et en assure le suivi ;
- Suivi de la mortalité des chiroptères de mai à octobre, dès la première année d'exploitation du parc.

Renforcement du suivi environnemental : sur la base des prescriptions du nouveau protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (actualisé en 2018), en ciblant notamment les 2 périodes d'activité les plus importantes pour les chiroptères (printemps et automne).

Conformément à ce protocole, un suivi d'activité continu à hauteur de nacelle sera mis en place de mai à fin octobre. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord préalable, ce suivi devra débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, et dans tous les cas intervenir au plus tard dans les 24 mois suivant celle-ci.

A l'issue de ce premier suivi :

- s'il est conclu à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans,
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation et de modification.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9 : Nature de l'autorisation de défrichement

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

Est autorisé, au profit de PARC EOLIEN DE CHAMP BAYON, le défrichement sur une superficie de 2,2337 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	43a	0,5370	0,0504
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	43b	0,2255	0,0832
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	46	0,5355	0,2314
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	182	0,2114	0,2053
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	183	1,3890	0,4214
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	259	5,8385	0,1511
SAINT BONNET DES BRUYERES	AD	105	0,4100	0,1300
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	181	0,3570	0,2023
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	263	0,6908	0,0038
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	268	2,4467	0,0828
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	257	3,6571	0,0072
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	168	0,4040	0,0483
SAINT BONNET DES BRUYERES	AK	47	0,5655	0,1203
ST IGNY DE VERS	AD	106	0,8970	0,4962
Total Surfaces (ha)			18,1650	2,2337

ARTICLE 10 : Durée de validité :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance

ARTICLE 11 : Mesures de compensation et d'accompagnement :

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **4,4674 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 2,2337 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.
- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 4,4674 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha	12 508,72 €
Coût de mise à disposition du foncier (970 €/ha)	Valeur minimale Monts du Lyonnais	4 333,38 €
Total à verser au Fonds stratégique		16 842,10 €

ARTICLE 12 : Choix entre boisement compensateur, travaux sylvicoles et indemnité :

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 est remplacé par la prescription suivante :

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, la compensation en nature de travaux d'amélioration sylvicoles (conversion de futaie régulière en futaie irrégulière) et de reboisement en vue de l'adaptation au changement climatique, validée par le service forestier, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité compensatrice équivalente fixée à **16 842,10 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

ARTICLE 13 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-IGNY-DE-VERS et de SAINT BONNET DES BRUYERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-IGNY-DE-VERS ainsi que celui de SAINT BONNET DES BRUYERES feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux dispositions du code forestier, l'arrêté d'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS ET DE SAINT-BONNET-DES-BRUYERES. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS ET DE SAINT-BONNET-DES-BRUYERES pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichage.

Le bénéficiaire dépose en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS ET DE SAINT-BONNET-DES-BRUYERES le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairies de SAINT-IGNY-DE-VERS ET DE SAINT-BONNET-DES-BRUYERES ainsi que sur le terrain.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- aux maires de SAINT-IGNY-DE-VERS et de SAINT-BONNET-DES-BRUYERES, chargés de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- au directeur des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire centre-est de la DGAC,
- au directeur de la circulation aérienne militaire, à la société Orange
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS